

**Règlement numéro 544**

**Règlement relatif à certaines mesures spéciales temporaires décrétées par le conseil municipal en lien avec la pandémie du Covid-19**

**Attendu** les mesures actuelles de la santé publique fédérale et provinciale concernant la pandémie du Coronavirus (COVID-19) ;

**Attendu** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

**Attendu** le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 7 avril 2020 ;

**Attendu que** le conseil municipal souhaite apporter quelques mesures spéciales temporaires à certains règlements municipaux déjà adoptés, afin de soutenir les contribuables éprouvant des difficultés et jusqu'à la levée des mesures mises en place ;

**Attendu qu'un** avis de motion ainsi qu'un projet du présent règlement ont été donnés par madame Melissa Gushue à la séance régulière du conseil municipal du 6 avril 2020 ;

**En conséquence**, il est proposé par madame Sonia Chiasson, appuyé de madame Melissa Gushue et résolu unanimement que le Conseil municipal de la municipalité de Noyan ordonne ce qui suit, à savoir :

**Article 1 : Modification du Règlement 463**

*Le règlement 463 relatif à la tenue des séances régulières du Conseil municipal de Noyan.*

L'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huit clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication.

Dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, le conseil ordonne que les séances du conseil soient tenues temporairement à huit clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par le moyen de communication de leur choix. L'heure des séances ordinaires, 19h30, demeure inchangée.

**Article 2 : Modification du Règlement 534**

*Le règlement 534 décrétant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville de Noyan.*

Depuis le 24 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, l'hôtel de ville est fermé au public. Le public peut contacter la municipalité aux heures habituelles d'ouverture et aux coordonnées habituelles (téléphone et/ou par courriel).

Advenant une modification des heures de bureau, un avis sera transmis sur le site Internet et la page Facebook de la municipalité.

### **Article 3 : Modification du Règlement 543**

*Le règlement 543 fixe le taux de la taxe foncière générale de base, de la taxe foncière agricole et le tarif des compensations pour les services municipaux de la municipalité de Noyan pour l'exercice financier 2020.*

#### **Modification de l'article 6 – Paiement de taxes du Règlement 543 :**

Afin de soutenir les contribuables, la date d'échéance de paiement, du deuxième versement de taxes municipales prévu le 23 juin 2020 est reporté au 22 octobre 2020 sans intérêt. Ainsi les contribuables peuvent procéder au paiement de ce deuxième versement au moment qu'il leur convient, mais au plus tard le 22 octobre 2020. Les autres dates de versement, 23 septembre 2020 et 23 novembre 2020, ainsi que le taux d'intérêt sur les arrérages demeurent inchangés.

Les chèques postdatés du 23 juin 2020 seront encaissés à cette date à moins d'avis contraire du contribuable. Ce dernier devra en aviser la municipalité, aux coordonnées habituelles, si le chèque ne doit pas être encaissé.

Pour les contribuables qui le souhaitent, ils peuvent continuer à faire les paiements comme inscrits au compte de taxes 2020.

### **Article 4 : Compte de taxation complémentaire**

Pour tout règlement de taxation de cours d'eau et de comptes complémentaires émis avant le 23 mars 2020, il n'y a aucune modification concernant les modalités et les versements prévus.

### **Article 5 : Modification du Règlement 514-2**

*Le règlement 514-2 établit les règlements généraux et de fonctionnement de la bibliothèque municipale de Noyan.*

#### **Modification des heures d'ouverture :**

Comme l'exigent les mesures de la santé publique, la bibliothèque municipale est fermée jusqu'à nouvel ordre. L'horaire régulier reprendra lorsque les mesures seront levées.

#### **Modification des retards et amendes :**

Les frais de retards et amendes sont suspendus depuis le 15 mars 2020, et ce, jusqu'à la réouverture de la bibliothèque. Ceci n'annule pas les frais pour les usagers qui en avaient avant le 15 mars 2020.

### **Article 6 : Rabais accordés aux résidents inscrits à des activités**

*Le règlement 515 établit les rabais accordés aux résidents de la municipalité de Noyan inscrit à des activités sportives, récréatives et culturelles.*

La municipalité accordera un crédit à la prochaine inscription/session du montant équivalent au nombre de cours restant et qui n'a pu être complété pour tous les citoyens qui étaient inscrits à une activité, session d'hiver, à Noyan.

Advenant qu'un citoyen ne s'inscrive pas à un cours à la prochaine session, il pourra être remboursé au prorata des cours restants.

Chaque professeur n'est pas tenu de rembourser la municipalité pour les cours qui n'ont pas été donnés aux citoyens. Cependant, le montant du crédit ou du remboursement accordé au citoyen sera déduit sur la facture à la prochaine session.

**Article 7 : Support au Centre d'action bénévole l'Interaction de Saint-Georges-de-Clarenceville/Noyan**

L'organisme, Interaction de Saint-Georges-de-Clarenceville/Noyan, doit répondre à une hausse des demandes d'aide en cette période de pandémie et de confinement.

Pour sa part, la municipalité est prête à soutenir certaines demandes de l'organisme Interaction, dans la mesure de ses compétences municipales en la matière. Un feuillet municipal sera transmis par la poste à chaque résidence afin d'informer les citoyens des nombreuses ressources offertes par le Centre d'action bénévole l'Interaction.

**Article 8 : Direction générale**

Permettre au directeur général de prendre toute décision nécessaire à la protection des employés affectés aux services essentiels, de faire respecter les consignes sanitaires actuellement en vigueur, de réduire les heures de travail et/ou de la mise à pied temporaire de certains employés.

**Article 9 : Conseil municipal**

Permettre au conseil municipal de prendre toute décision à venir par résolution, qui pourrait découler de règlement antérieur et qui n'est pas visé dans le présent règlement et pour s'adapter à d'autres mesures que pourraient prescrire les gouvernements fédéraux et provinciaux dans la gestion du COVID-19.

**Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Réal Ryan  
Maire



Guy Bérubé  
Directeur général

*Avis de motion donné le 6 avril 2020*

*Adopté le 9 avril 2020*

*Publié et en vigueur le 10 avril 2020*